**Droit matériel de l’UE**

**Alan HERVE**

**22 heures**

L’étude du droit européen ne saurait aujourd’hui se limiter à la présentation de l’histoire de la construction européenne et de ses institutions. Il importe également de s’intéresser au contenu du droit, ce que l’on appelle le droit matériel. Ce droit se définit en quelque sorte par opposition au droit institutionnel, qui décrit pour sa part les institutions et le fonctionnement de la prise de décision. L’analyse du droit matériel porte en effet sur le fond du droit, encore appelé les règles de droit substantiel. Les règles de droit matériel peuvent d’abord être identifiées dans les traités eux-mêmes mais également dans les règles de droit dérivé, produites par les institutions, et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le champ d’intervention du droit de l’Union n’a eu de cesse de s’élargir et, alors qu’il se concentrait initialement sur le marché intérieur, il en est progressivement venu à s’intéresser à des matières qui ont longtemps été considérées comme étant purement nationales. Il en va ainsi par exemple de la matière pénale ou encore du droit d’asile. Ce faisant ce droit est aujourd’hui marqué par une grande hétérogénéité qui n’est que partiellement compensée par le fait que certains principes fondateurs tentent d’en assurer la relative cohérence tel que le principe de non-discrimination ou la logique de proportionnalité.

Compte tenu d’impossibilité de présenter les règles de droit matériel de façon exhaustive, le cours se propose de s'appuyer sur la dynamique du droit de l'Union. La démarche ici proposé a pour objet de revenir sur les bases initiales du droit de l’Union, qui au départ de la construction communautaire et européenne est un droit essentiellement économique.  Le droit de l’Union a dont d’abord été un droit économique, centré sur la régulation de l’activité des entreprises de production et de distribution, destiné à abolir les barrières étatiques aux échanges intracommunautaires. Il ne s’est d’abord intéressé aux personnes qu’en tant que travailleurs, c’est-à-dire en tant qu’agent de production. Les libertés, y compris les libertés fondamentales, ont été appréhendées sous l’angle essentiellement économique**. En somme, qu’on le déplore ou qu’on s’en félicite, le droit matériel de l’Union a d’abord été un droit du marché**. Cela n’empêche pas cependant, la présence de considération fortement politiques. La mise en place du marché intérieur est en effet un projet politique, de même que celle de l’euro. L’une des problématiques au cœur de ce cours sera d’ailleurs de déterminer si le droit matériel de l’Union s’est aujourd’hui affranchi, au moins partiellement, de ce fondement économique et marchand. Il demeure en tout état de cause encore très imprégné de cette logique initiale à savoir un droit au service du décloisonnement des frontières étatiques et de la construction d’un espace économique (**Première partie**).

Toutefois, la réalisation de cette intégration économique a nécessité de mettre en place des règles extra-économiques dont l’objet initial était de garantir une harmonisation des règles de droit applicables au sein de cet espace économique. Des règles de protection se sont ainsi peu à peu affirmées dans des domaines tels que l’environnement, le social ou encore, dans la période plus récente, le numérique comme en témoigne l’émergence d’un droit européen de la protection des données personnelles. **C’est ce droit de protection au sein de cet espace économique intégré que nous présenterons en seconde partie**.

Enfin, des règles détachées de la seule logique marchande se sont développées au point d’être consacrées en tant que politique à part entière. Un espace de liberté, de sécurité et de justice se développe ainsi bon an mal an et a même progressé formidablement ces dernières années, les États et les institutions constatant que cet édifice de libre circulation nécessitait, pour être viable, de franchir un nouveau saut dans l’intégration pour l’étendre à des matières jusque-là considérées comme étant par nature aux États (politique de l’immigration et de l’asile, politiques pénales…)**. Ce dernier titre nous permettra de constater les mutations actuelles du droit matériel de l’Union et de vérifier si celui-ci a vocation à s’affranchir réellement de ses fondements économiques (Titre 3).**